

Arrêt

n° 117 783 du 29 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. LURQUIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne, d'ethnie zerma et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À une date inconnue, votre grand-père a abusé de votre mère, sa fille. Vous êtes né de cet inceste. Votre grand-père a avoué son crime et le frère de votre mère l'a mortellement frappé. La famille de votre mère vous considérait comme maudit, et vous étiez maltraités votre mère et vous. Votre mère travaillait aux champs. Un jour, votre mère a vendu un terrain, et elle a ainsi pu financer votre départ du pays.

À l'âge d'environ quinze ans, vous avez été confié à [G. A.], avec qui vous vous êtes rendu en voiture au Burkina Faso où vous avez passé un mois, puis vous êtes tous deux allés au Niger. Là, vous avez passé trois mois, puis vous vous êtes rendus en Algérie où vous avez passé deux mois, ensuite vous êtes allés en voiture au Maroc. Vous aviez seize ans, et vous avez travaillé aux champs, jusqu'à ce que vous vous embarquiez seul à bord d'un bateau à destination de l'Espagne. Vous avez séjourné environ un an en Espagne, où vous revendiez des bouteilles.

Vous êtes arrivé dans le Royaume le 7 septembre 2012, et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 10 septembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater que le 11 septembre 2012, vous avez déclaré être mineur d'âge, né le 1er décembre 1995. L'Office des Etrangers a opéré votre signalement auprès du service des Tutelles et a émis un doute quant à votre âge. Le 17 septembre 2012, un examen a été effectué sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Militaire afin de déterminer si vous êtes âgé de plus de 18 ans. La conclusion de l'évaluation de l'âge établit qu'en date du 17 septembre 2012, vous êtes âgé de plus de 18 ans et que 20,3 avec un écart-type de deux ans constitue une bonne estimation. Par conséquent, votre prise en charge par le service des Tutelles a cessé de plein droit à la date de notification de leur décision.

Lors de votre audition au CGRA, vous avez déposé un « certified copy of entry in register of births ». Bien que ce document semble authentique, il ne peut être considéré comme une preuve de votre identité. Plusieurs contradictions se font jour en effet, entre son contenu et vos déclarations successives. Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que votre identité est [M.S.] et que votre mère se nomme [Ad. Fo.] (Déclaration, p. 4). En audition, vous affirmez au CGRA que celle-ci se nomme [Ad. Fa.] (p. 3). Or, ce document concerne [U. I.] dont le nom de la mère est [Ad. Ab] En outre, le CGRA ne peut admettre votre explication, selon laquelle « l'agent a mal écrit » votre nom lors de l'introduction de votre demande d'asile. La différence entre le nom figurant sur ce document d'identité, et celui qui figure comme le vôtre dans votre dossier, contraint de la sorte à conclure que ce document d'identité n'est pas le vôtre. Au surplus, relevons encore que les circonstances dans lesquelles vous vous êtes procuré ce document ne peuvent être considérées comme crédibles : « j'avais le numéro de téléphone de la personne à qui maman m'avait confié [...] il m'a dit qu'il pouvait me procurer l'acte de naissance [...] mais après qu'il me l'a envoyé, j'ai perdu son numéro » (p. 3). Des éléments qui précèdent, le CGRA considère que ce document ne prouve ni votre identité ni votre date de naissance ni votre âge.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine parce que votre famille considérait que vous étiez maudit, dans la mesure où vous étiez issu de l'inceste pratiqué par votre grand-père sur votre mère. Ces faits revêtent un caractère privé et relèvent du droit commun. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer un risque réel de subir des atteintes graves comme établi.

Cela car les faits que vous avez présentés comment étant à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme crédibles. En effet, vous déclarez d'abord que c'est après son accouchement que votre mère a « fait un test sanguin » qui a révélé que « la personne qui l'a enceinte vient de sa famille », et que votre père pris de pitié pour votre mère maltraitée a révélé qu'il était la personne responsable et qu'un frère de votre mère a asséné à leur père le coup mortel (p. 6). Par la suite, vous indiquez que vous n'étiez pas né au moment de ces faits (p. 8). Cette contradiction manifeste, concernant un des événements centraux de votre récit d'asile, ôte à ce dernier sa crédibilité.

D'autre part, il est surprenant –au vu de la gravité du fait- que votre « père » ait avoué son crime, en raison de la seule pitié que lui inspirait sa victime, maltraitée par sa famille (p. 6).

De plus, il est invraisemblable qu'alors que votre famille veut depuis votre naissance vous tuer votre mère et vous, vous ayez pu continuer à vivre au sein de cette famille au moins jusqu'à votre départ du pays : « ils sont à ma recherche, pour me tuer ; parce que pour eux c'est une honte de la famille, dès qu'ils me voient, ils se rappellent de cette histoire, et ça leur fait mal » (p. 11) et ma mère « elle-même on veut la tuer » (p.7). Rappelons que vous déclarez avoir quitté le Ghana à l'âge de quinze ans (p. 4).

De même, il n'est pas crédible que votre mère ne vous ait pas expliqué elle-même la raison pour laquelle vous étiez ainsi maltraités depuis votre naissance, mais que vous ayez dû attendre que vous vous sépariez au Maroc de la personne avec qui vous aviez voyagé pour que cette dernière vous révèle la vérité de cet inceste (p. 5).

En outre, de nombreuses lacunes chronologiques achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez ignorer la date de votre naissance (p. 3). Vous ne savez pas non plus à quelle date précise vous avez quitté le Ghana (p. 4). Vous ignorez également la date à laquelle votre « père » a entretenu la relation incestueuse avec votre mère (p. 6). De même, vous ne savez pas quand votre famille s'est réunie (p. 8), évènement qui pose un problème logique, comme déjà expliqué dans cette décision. Enfin vous ne pouvez dire avec précision à quelle date vous avez eu un contact avec [G.] -la personne avec qui vous avez voyagé- depuis votre arrivée en Belgique (p. 10).

Enfin, le CGRA ne s'explique pas que votre mère ou vous n'ayez ni demandé la protection de vos autorités nationales ni tenté de fuir auparavant le domicile familial. Vous déclarez successivement que le viol a été considéré comme « une histoire de famille » (p. 7), et que votre mère était toujours soit enfermée soit entourée (p. 8). Or, votre mère a été capable d'acheter un terrain (« un grand »), puis de le monnayer en échange de l'organisation de votre voyage (p. 9). L'indépendance affichée dans ces circonstances par votre mère est incompatible avec l'état de séquestration-surveillance permanente que vous décrivez simultanément (p. 10).

Au surplus, relevons encore, au sujet de ce terrain, que vous ignorez dans quel quartier il est situé et que vous ne connaissez pas sa taille exacte ni le prix auquel il avait été acheté (p. 9).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

S'agissant du certificat médical versé au dossier, il fait état de lésions sans se prononcer sur l'origine de celles-ci, il n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du devoir de minutie. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise ou, à titre subsidiaire, sa réformation et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Pièce annexée à la requête

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical daté du 27 juin 2013.

3.2. Le Conseil observe que cette pièce figure déjà au dossier administratif et qu'il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande d'asile de la partie requérante tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différents motifs. Elle considère tout d'abord que le document intitulé « *Certified copy of entry in register of births* », déposé par le requérant au dossier administratif, ne prouve ni son identité, ni sa date de naissance, ni son âge et ce, en raison de plusieurs contradictions qui sont apparues entre les déclarations du requérant et le contenu de ce document. Elle fait ensuite valoir, outre que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande revêtent un caractère privé et relèvent du droit commun, que les déclarations du requérant concernant ces faits à l'origine de sa fuite sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi. Ainsi, elle relève une contradiction quant à la question de savoir si le requérant était déjà né lorsque le père de sa mère a avoué avoir entretenu une relation incestueuse avec sa fille et être le propre père du requérant. Elle estime en outre qu'il est « surprenant » que son père ait avoué son crime en raison de la seule pitié que lui inspirait sa victime, maltraitée par sa famille. Elle refuse d'accorder du crédit aux déclarations du requérant lorsqu'il fait valoir que les membres de sa famille veulent le tuer dès lors qu'elle constate que celui-ci a pu continuer à vivre au sein de sa famille jusqu'à son départ du pays, soit jusque l'âge de quinze ans. Elle considère par ailleurs qu'il n'est pas crédible que la mère du requérant ne lui ait pas expliqué elle-même la raison pour laquelle il était maltraité depuis sa naissance et qu'il ait dû attendre le moment, alors qu'il se trouvait au Maroc, de se séparer de la personne qui l'a accompagné dans sa fuite pour que celle-ci lui révèle la vérité. En outre, elle relève certaines lacunes chronologiques dans les propos du requérant. Par ailleurs, elle ne s'explique pas la raison pour laquelle ni lui ni sa mère n'ont tenté de demander la protection de leurs autorités nationales ou de fuir plus tôt le domicile familial. Elle relève à cet égard que la mère du requérant jouissait manifestement d'une certaine indépendance puisqu'elle a pu acheter un grand terrain avant de le monnayer en échange de l'organisation du voyage du requérant. Enfin, elle reproche au requérant d'ignorer où se trouve ce terrain, quel est sa taille exacte et le prix auquel il a été acheté. Quant au certificat médical déposé au dossier administratif, elle constate qu'il fait état de lésions sans se prononcer sur l'origine de celles-ci en manière telle qu'il n'est pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile. Elle invoque tout d'abord que de nombreux problèmes d'incompréhension apparaissent dans l'audition, dès lors que celle-ci s'est déroulée en langue haoussa et que le requérant ne maîtrise pas parfaitement ce dialecte. Elle estime par ailleurs, concernant le problème lié à l'identité du requérant, qu'il est probable que ce dernier n'ait pas été compris lors de l'introduction de sa demande. Concernant le nom de la mère du requérant, elle invoque que le requérant a fait montre d'une certaine constance dans les noms donnés et qu'il existe une confusion entre les noms et prénoms au Ghana.

Elle avance ensuite que le requérant conteste avoir jamais dit qu'il n'était pas né lors des coups mortels portés à son père et grand-père. Elle insiste sur le certificat médical déposé qui atteste des blessures et considère, à partir du moment où il a constamment subi des maltraitances corporelles, qu'il ne peut être

contesté que ses craintes d'être tué sont réelles. Quant au fait qu'il est peu crédible que la mère du requérant ne lui ait pas annoncé elle-même la vérité, la partie requérante allègue qu'il ne s'agit que d'une appréciation subjective et que l'on aperçoit au contraire très bien les difficultés pour une mère d'expliquer à son fils qu'il est le fruit d'un viol et d'un inceste. Quant aux ignorances affichées par le requérant au sujet de certaines dates, elle rappelle que le requérant n'est pas éduqué et qu'il n'était pas né ou très jeune au moment des faits, outre le fait que les événements ne lui ont été relatés que par l'ami de sa mère. Enfin, s'agissant de la protection des autorités, la partie requérante rappelle que, s'agissant d'une affaire privée et tabou dans une société comme celle dans laquelle vit le requérant, les autorités sont incapables de le protéger, lui ou sa mère.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués se rattachent aux critères de la Convention de Genève, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.8. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à certains motifs de la décision entreprise qui soit manquent de pertinence soit rencontrent une explication appropriée en termes de requête.

4.8.1. Ainsi, s'agissant du nom et du prénom du requérant, le Conseil constate que ce dernier a clairement signalé, lors de l'« interview Dublin » réalisée en date du 2 octobre 2012, qu'il avait été mal compris et qu'une erreur dans son identité avait été commise lors de son inscription comme demandeur d'asile, précisant à cet égard ses véritables nom et prénom (Dossier administratif, pièce 15, page 11, question n°42). A cet égard, le Conseil observe que ceux-ci correspondent à ceux qu'il a mentionnés lors de son audition devant la partie défenderesse. Le Conseil tient donc pour établi que le requérant s'appelle [I. U.].

4.8.2. De même, le Conseil estime pouvoir faire siennes les explications avancées en termes de requête quant au nom de la mère du requérant.

4.8.3. Enfin, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision qui estime invraisemblable que le père du requérant ait avoué son crime en raison de la pitié éprouvée à l'égard de la mère du requérant qui était maltraitée, pas plus qu'il ne se rallie aux motifs de la décision qui estiment qu'il n'est pas crédible que la mère du requérant ne lui ait pas révélé elle-même la vérité et qui reprochent au requérant certaines imprécisions et méconnaissances relatives au terrain appartenant à sa mère qui a été utilisé pour permettre le voyage du requérant. Le Conseil considère en effet que ces motifs manquent de pertinence.

4.9. En revanche, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.10.1. Ainsi, en ce que la partie requérante fait tout d'abord valoir que de nombreux problèmes d'incompréhension apparaissent dans l'audition, dès lors que celle-ci s'est déroulée en langue haoussa et que le requérant ne maîtrise pas parfaitement ce dialecte, le Conseil observe, d'une part, que lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a plusieurs fois mentionné le haoussa comme étant sa langue (Dossier administratif, pièce 15, page 4, question n°10 ; pièce 16 ; pièce 17) ; d'autre part, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil observe que durant son audition, le requérant a fait preuve d'une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées et n'a pas fait montre d'une difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus. A la lecture du rapport d'audition (Dossier administratif, pièce 5), le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il comprenait bien son interprète (page 2) et qu'aucun problème particulier de compréhension n'a été signalé, que ce soit directement par le requérant ou par son avocat présent lors de l'audition.

4.10.2 Par ailleurs, en ce que le requérant affirme ne jamais avoir déclaré qu'il n'était pas né au moment des coups mortels portés à son père, le Conseil ne peut que constater que la contradiction est avérée à la lecture du compte-rendu d'audition et qu'elle l'est même doublement le requérant ayant affirmé à deux reprises « je n'étais pas né », « je n'étais pas encore né » (rapport d'audition, p. 8) alors qu'il avait déclaré le contraire dans son récit libre (rapport d'audition, p. 6).

4.10.3. La partie requérante fait également valoir qu'il ne peut être contesté que les craintes du requérant d'être tué par sa famille sont réelles, à partir du moment où il a constamment subi des maltraitements corporels, tel que cela est attesté par le certificat médical déposé au dossier administratif. A cet égard, le Conseil rejoint entièrement la partie défenderesse lorsqu'elle constate qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu continuer à vivre au sein de sa famille pendant quinze ans alors que selon ses propres dires, certains membres de celle-ci avait la volonté de le tuer dès sa naissance.

En tout état de cause, alors que le requérant allègue avoir été sans cesse maltraité, le Conseil observe quant à lui, au contraire, l'inconsistance et l'imprécision générales de ses déclarations lorsqu'il a été questionné sur ces maltraitements subies au sein de sa famille et sur la manière dont il vivait au sein de celle-ci avec sa mère (rapport d'audition, p. 7 et 8). Ainsi, concernant les maltraitements subies, le Conseil observe que, dans un premier temps, le requérant ne répond pas à la question qui lui est posée. Ce n'est que lorsqu'elle lui est posée pour la deuxième fois que le requérant déclare, sans autres précisions, « *ils me battaient, me donnaient des coups de couteau, me frappaient avec des bâtons* » (Ibid. p7). Concernant sa vie au sein de sa famille, il déclare d'abord que lui et sa mère étaient enfermés et ne sortaient que de temps en temps avant de revenir sur son propos et d'expliquer que lui, « *on [le] laissait beaucoup sortir* » (Ibid.).

Ainsi, alors qu'il a été expressément interrogé à cet égard, le requérant reste en défaut de contextualiser un tant soit peu la manière dont il a vécu au sein de sa famille et les maltraitements qu'il y a subies, ce qui paraît peu vraisemblable s'agissant de maltraitements qui, d'après ses dires, ont perduré durant

quinze ans (requête, p. 8). Partant, le Conseil observe qu'au travers de ses déclarations, le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité de ce climat familial hostile dans lequel il déclare avoir été contraint de vivre durant quinze ans.

4.10.4. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelé plus haut (point 4.5.), le Conseil tient encore à souligner deux invraisemblances.

Ainsi, d'une part, alors que le requérant fait état de maltraitances permanentes dans son chef et dans celui de sa mère, laquelle était, en outre, perpétuellement surveillée voire enfermée, et alors que le requérant déclare que, dès sa naissance, plusieurs membres de sa famille avaient la volonté de les tuer, lui et sa mère, le Conseil ne peut en aucun cas concevoir qu'au cours des quinze années qu'il a passées dans ce climat qui lui était extrêmement hostile, il n'ait jamais été mis au courant ou n'ait jamais appris ou entendu parler, d'une manière ou d'une autre, de sa véritable histoire.

D'autre part, alors que le requérant déclare que sa mère était soit enfermée soit surveillée (rapport d'audition, p. 8), le Conseil juge peu probable qu'elle ait pu entreprendre les démarches nécessaires à l'organisation de la fuite du requérant en se mettant en contact et en négociant avec la personne qui a voyagé avec lui, à qui elle a donné le terrain qu'elle possédait (rapport d'audition, p. 9).

4.10.5. Quant au certificat médical produit, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation médicale du 27 juin 2013, qui mentionne trois cicatrices respectivement situées sur le coude gauche, le bas du dos et la cheville gauche du requérant compatibles avec « des lésions de couteau » ou « à coup de brique » doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, cette attestation n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

4.10.6. S'agissant du document « *Certified copy of entry in register of births* », le Conseil considère qu'il ne permet pas d'établir que le requérant est né le 1^{er} février 1995. A cet égard, le Conseil relève que ce document ne contient aucun élément objectif permettant de le relier de manière formelle au requérant. Par ailleurs, le Conseil observe qu'interrogé lors de son audition, le requérant a lui-même déclaré être âgé de 20 ans (rapport d'audition, p. 3), ce qui contredit l'idée qu'il soit né en 1995. Enfin, le Conseil observe que ce document a été établi sur la base d'une déclaration faite par le père du requérant en date du 12 octobre 2012, alors que le requérant a déclaré que son père avait été tué peu de temps après sa naissance. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le service des Tutelles a déterminé l'âge du requérant et que sa décision du 21 septembre 2012 était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification ; or, la partie requérante n'a pas introduit un tel recours à l'encontre de cette décision, qui est donc devenue définitive. Pour sa part, le Conseil n'a pas compétence à remettre en cause la décision prise par le Service des Tutelles.

4.11. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.12. Les faits n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités ghanéennes. En effet, dès lors qu'en l'espèce ni l'origine incestueuse du requérant ni l'existence des faits de maltraitances subis pour cette raison ne sont établies, les arguments, au demeurant non étayés, de la partie requérante quant à l'inefficacité de la protection offerte par les autorités ghanéennes sont inopérants.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.14. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.15. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Ghana correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.16. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ